

Envoi par courriel :  
[tabakprodukte@bag.admin.ch](mailto:tabakprodukte@bag.admin.ch)

6-3-2 / ST / AR

Berne, le 24 août 2023

## **Consultation concernant l'ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) – Prise de position de la CDS**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de la possibilité de prendre position sur le projet d'ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques. Lors de sa séance du 24 août 2023, le Comité directeur de la CDS a débattu des propositions et se prononce comme suit.

### **1. Remarques d'ordre général**

En sa qualité de responsable de la Stratégie nationale des maladies non transmissibles (Stratégie MNT), la CDS s'engage en faveur de la prévention et de la promotion de la santé dans le domaine des maladies non transmissibles. 18 cantons disposent d'un programme de prévention du tabagisme soutenu par le Fonds de prévention du tabagisme et de nombreux cantons mènent des programmes transversaux dans le cadre de la prévention des addictions (tabac, alcool, jeux d'argent, etc.). La consommation de tabac constituant l'un des principaux facteurs d'influence sur les maladies non transmissibles, la CDS a soutenu aussi bien la révision de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab) que la révision partielle encore en cours.

Il convient de saluer l'orientation générale de l'ordonnance. Cependant, il est important pour le Comité directeur de la CDS que les tâches d'exécution et les compétences cantonales qui en découlent soient réglées plus en détail encore. À l'heure actuelle, le projet se focalise sur les autocontrôles de l'industrie du tabac, ce qui est insuffisant au regard des produits extrêmement néfastes pour la santé. En effet, les contrôles ou plus précisément l'exécution de la vérification des autocontrôles, notamment en ce qui concerne la composition des produits et la possibilité d'achats tests, font l'objet d'une formulation insuffisante sur le plan conceptuel aux yeux des cantons qui en assument la responsabilité. Fait par ailleurs défaut l'octroi de compétences aux cantons (p. ex. droit d'accès, droit de consultation des documents) afin qu'ils puissent assumer leurs tâches d'exécution.

Nous renvoyons également à la prise de position de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS), en particulier aux remarques et aux propositions portant sur les tâches d'exécution des cantons, et nous la soutenons.

### **2. Remarques concernant les différentes dispositions**

#### **Art. 1 à 3 Définition des produits et des produits similaires**

Le Comité directeur de la CDS approuve la définition des produits similaires afin de pouvoir prendre en compte les nouveaux produits développés à l'avenir par l'industrie du tabac et d'éviter les failles juridiques concernant la protection de la jeunesse et la protection des consommatrices et consommateurs.

#### **Art. 10 Forme de la notice d'information**

La mise à disposition de la notice d'information uniquement à l'aide d'un code QR ou d'une autre forme électronique affaiblit la portée des informations aux consommatrices et consommateurs. La solution privilégiée consisterait à préciser les indications (issues des points énumérés à l'art. 17, al. 2, LPTab, en particulier les lettres c à g) qui doivent être imprimées de façon contraignante directement sur l'emballage.

Les plateformes électroniques contenant les indications de déclaration complémentaires émanant des distributeurs et des prestataires ne doivent pas simultanément servir de plateforme publicitaire pour leurs produits. De ce fait, une réglementation supplémentaire s'impose à l'attention des prestataires quant à la forme – forme neutre dans l'idéal – sous laquelle ces notices d'information doivent être mises à disposition.

#### **Art. 11f Indication et notice d'information**

Le Comité directeur de la CDS salue le fait que les indications doivent figurer dans au moins trois langues nationales.

#### **Art. 16f Mise en garde**

Le Comité directeur de la CDS salue les adaptations concernant la mise en garde et le changement des séries de parution tous les deux ans de manière à pouvoir combattre un effet d'accoutumance. Aux yeux de la CDS, il convient néanmoins d'y ajouter que la Confédération doit conserver la compétence de remplacer les séries d'images par du matériel visuel actuel après un certain laps de temps.

#### **Art. 21 Devoir d'autocontrôle et art. 22 Preuve de conformité**

En matière d'exécution dans la pratique, le Comité directeur de la CDS estime que les articles 21 et 22 manquent de précision dans leur formulation. Il n'y est pas défini à quelle fréquence et sous quelle forme ces autocontrôles et cette documentation doivent avoir lieu ni si la fourniture de ces preuves constitue une dette portable de la part des entreprises ou une dette quérable de la part des cantons (art. 28, al. 2, ch. 3).

Les processus de contrôle ainsi que les rôles et tâches de l'organe d'exécution (Confédération, cantons) dans le cadre de la preuve de conformité manquent de précision en ce qui concerne l'exécution pratique. La Confédération (OFSP) établit et met à disposition le système d'information. En revanche, le contrôle visant au respect du devoir d'information et d'autocontrôle (cf. également art. 28, al. 2, let. c) incombe aux cantons. Reste à savoir si les cantons ont également accès à ce système d'information et si ce dernier leur permet de remplir leurs obligations.

#### **Art. 28 Contrôles par les cantons**

Pour éviter que la réglementation de l'exécution diffère d'un canton à l'autre, une différenciation supplémentaire de l'article en matière d'exécution (art. 28 à 30) est considérée comme judicieuse. Par ailleurs, il manque l'octroi de compétences aux organes d'exécution (droit d'accès, droit de consultation) permettant la mise en œuvre de l'exécution. Afin de viser une exécution aussi uniforme que possible, la Confédération devrait en prime jouer un rôle de coordination plus important (cf. également remarques concernant l'art. 29).

#### **Art. 29 Procédures et méthodes (concernant les contrôles des produits)**

Pour plus de détails à ce sujet, nous renvoyons à la prise de position de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS). Se pose sur le fond la question de savoir si tous les cantons disposent de laboratoires en mesure d'effectuer des analyses aussi spécifiques et complexes. Une coordination et un soutien de la part de la Confédération doivent être précisés. Le Comité directeur de la CDS exige en conséquence la base légale visant à établir un laboratoire central qui analyse sur mandat des cantons les produits soumis à la loi sur les produits du tabac et remplit par la même occasion la fonction de laboratoire de référence.

#### **Art. 30 Comptes rendus des contrôles**

L'article ne stipule pas expressément à l'attention de qui et à quelle fréquence un tel compte-rendu doit être établi. À des fins d'harmonisation et d'évaluation future des données au niveau national, ce point doit impérativement être ancré.

**Art. 31 Communication du résultat**

La procédure en cas d'infraction n'est pas définie. Le Comité directeur de la CDS considère qu'une exécution homogène en cas d'infraction et des sanctions uniformes sont pertinentes pour que la loi puisse s'appliquer. Le présent projet devrait donc prévoir un soutien de la part de la Confédération en vue d'un concept uniforme de vérification et d'exécution, comprenant également une réglementation sur les sanctions.

**Art. 33 ss Achats tests**

Le Comité directeur de la CDS salue la différenciation des achats tests dans l'ordonnance et la conception uniforme ainsi visée. La Confédération devrait coordonner un concept standard pour les achats tests.

Du fait que la loi en vigueur empêche les achats tests en ligne, notons que la future révision partielle visant à mettre en œuvre l'initiative populaire se concentre sur la conception des contrôles du respect de la protection de la jeunesse pour les ventes en ligne. Les contrôles de l'âge limite pour la vente sur Internet sont indispensables ; ils doivent être coordonnés et réalisés par la Confédération, car Internet ne s'en tient pas aux limites cantonales.

**Art. 39 Coordination de l'exécution**

Le Comité directeur de la CDS approuve le fait que la Confédération soutient une exécution aussi uniforme que possible des dispositions. Il est difficile pour les cantons de rester en permanence à jour face aux nouveaux produits du tabac et nicotiques et au marché en plein essor notamment.

**Art. 40 ss Traitement de données**

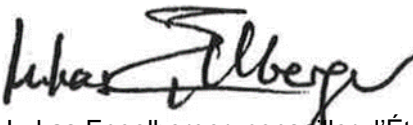
Le domaine de l'échange et du traitement des données n'est pas réglé en détail et devrait *a minima* être réglé de la même façon que dans l'art. 59 ss de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI).

**Art. 45 Disposition transitoire**

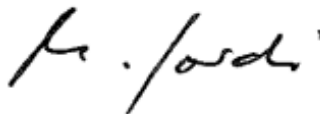
Le délai formulé « jusqu'à épuisement des stocks » laisse une très grande marge d'appréciation au commerce pour produire et importer encore des stocks considérables et les vendre pendant une période prolongée sans devoir tenir compte de la présente réglementation. Du point de vue de la prévention et de la protection des consommatrices et consommateurs, il conviendrait de limiter dans le temps la vente selon l'ancien droit.

Pour consulter d'autres remarques détaillées, nous vous renvoyons au formulaire de réponse en annexe. Les explications en vert sont des points supplémentaires non mentionnés dans le présent document.

Nous vous remercions de tenir compte de nos demandes et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre respectueuse considération.



Lukas Engelberger, conseiller d'État  
Président CDS



Michael Jordi  
Secrétaire général

Annexe : formulaire de réponse CDS

**Copie**

Directions cantonales de la santé  
Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS)  
Membres de l'ARPS

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :  
procédure de consultation**

**Avis donné par**

Nom / société / organisation : Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

Abréviation de la société / de l'organisation : CDS

Adresse : Speichergasse 6

Personne de contact : Silvia Steiner

Téléphone : 031 356 20 40

Courriel : [silvia.steiner@gdk-cds.ch](mailto:silvia.steiner@gdk-cds.ch)

Date : 24.08.2023

**Remarques importantes :**

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Restreindre la modification/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir saisir vos commentaires de fond sous « Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) », et non pas dans le rapport explicatif.
5. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **12 octobre 2023** aux adresses suivantes : [tabakprodukte@bag.admin.ch](mailto:tabakprodukte@bag.admin.ch).
6. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

**Nous vous remercions de votre collaboration !**

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :  
procédure de consultation**

**Table des matières**

<b>Remarques générales</b>	<b>3</b>
<b>Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions »)</b>	<b>4</b>
<b>Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions »</b>	<b>5</b>
<b>Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)</b>	<b>8</b>
<b>Notre conclusion</b>	<b>12</b>
<b>Annexe : guide pour insérer de nouvelles lignes</b>	<b>13</b>

## Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

<b>Remarques générales</b>	
<b>nom/société</b>	<b>remarque / suggestion :</b>
CDS	<p>La réglementation et les processus concernant l'exécution des différentes dispositions (composition des produits, limite d'âge pour la vente, publicité) et la répartition des compétences qui en découlent entre la Confédération et les cantons présentent encore quelques imprécisions et lacunes dans le projet actuel. De même, le Comité directeur de la CDS estime que la conception des achats tests et la procédure en cas d'infraction font l'objet d'une formulation encore trop lacunaire et imprécise. Il conviendrait de viser une conceptualisation uniforme à l'échelle nationale des achats tests à l'intention des cantons, afin d'éviter une hétérogénéité importante entre les cantons.</p>
CDS	<p>Dans la consultation sur la révision partielle de la LPTab en 2022, le Comité directeur de la CDS regrettait déjà qu'il n'y ait pas de possibilité d'achats tests en ligne avec le projet de loi actuel. À l'heure actuelle, on constate justement dans le commerce en ligne que les dispositions en matière de protection de la jeunesse sont éludées. Nous attirons donc l'attention sur le fait qu'il sera d'autant plus important de structurer les articles relatifs aux ventes et à la publicité en ligne – lesquels font actuellement encore l'objet d'une révision partielle – de telle sorte qu'un système infalsifiable de contrôle de l'âge doive être mis en place, que la vérification de ce système soit clairement réglementée et que les infractions puissent être sanctionnées.</p> <p>L'ordonnance devrait en outre régler de manière contraignante l'adoption de possibilités de sanctions suite à des infractions aux dispositions en matière de protection de la jeunesse.</p>
CDS	<p>Nous renvoyons à la prise de position des chimistes cantonaux pour ce qui est des réglementations et de l'exécution des contrôles des produits. Il est probable que plusieurs laboratoires cantonaux ne soient pas équipés pour effectuer des analyses aussi spécifiques que celles requises par les produits à analyser.</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Restreindre la modification/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :  
procédure de consultation**

<b>Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions »)</b>		
<b>nom/société</b>	<b>chap. n°</b>	<b>remarque / suggestion :</b>
CDS	2	<p>Des achats tests</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réalisés avec des jeunes montrent où les dispositions existantes en matière de protection de la jeunesse sont respectées et où des améliorations sont nécessaires ;</li> <li>• servent à sensibiliser les points de vente et le personnel de vente ;</li> <li>• constituent la base des sanctions (amendes, etc.) en cas d'infraction à la loi.</li> </ul> <p>Les résultats permettent également d'atteindre de larges groupes de population avec le thème de la protection de la jeunesse : des expériences faites avec les achats tests lors de la vente d'alcool ont montré des résultats positifs, c'est-à-dire un plus grand respect des dispositions en matière de protection de la jeunesse ;</p> <p>la législation concernant les achats tests et/ou les possibilités de sanction est très hétérogène dans les cantons et parfois peu structurée. L'absence de précision dans le présent projet ne permet pas au législateur de définir des procédures uniformes et notamment des mesures de sanction. Des possibilités de sanctions s'imposent en cas de non-respect de l'âge limite pour la vente en ligne et dans les points de vente ;</p> <p>il convient d'ajouter qu'un concept d'achats tests s'inscrit au niveau national afin d'uniformiser l'exécution dans les cantons. Le Comité directeur de la CDS souhaiterait en outre que la Confédération joue un rôle de coordination dans l'évaluation des données relatives aux achats tests.</p>
CDS	2	<p>Devoir d'autocontrôle des fabricants</p> <p>Alors que la Confédération examine et autorise les nouveaux aliments dans le cadre de la loi sur les denrées alimentaires, elle se limite en grande partie, pour les produits du tabac et nicotiques, à un système d'autocontrôle des fabricants et des importateurs, ce qui est problématique et insuffisant au regard du risque potentiel que posent les produits en question. En outre, du point de vue des cantons et des tâches d'exécution qui leur sont confiées, il est important que les sanctions fassent l'objet d'une réglementation claire en la matière. Que ce soit dans le projet de loi ou dans l'ordonnance, ces dernières ne sont pas suffisamment réglées. Les infractions doivent impérativement faire l'objet de sanctions pour que les réglementations puissent déployer leurs effets.</p>

## Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Restreindre la modification/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

### Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions »

nom/société	art.	remarque / suggestion :
CDS	10	<p>Le législateur a décidé que certaines informations sur les produits ne doivent parfois pas être jointes directement au produit, mais être accessibles sous forme électronique. Soulignons qu'il convient de veiller à ce que cela ne conduise pas à mélanger des informations sur les produits régies par la loi qui ne sont accessibles qu'en ligne avec de la publicité. Les consommatrices et les consommateurs ne doivent pas voir de messages publicitaires en consultant les informations sur les produits.</p> <p>Il est donc indispensable de veiller à ce que les informations sur les produits figurent sur un site Internet de conception neutre.</p>
CDS	14	<p>Cigares et cigarillos sont comparables aux cigarettes, c'est-à-dire des produits du tabac à fumer. Leur potentiel de nocivité est considérable. Les cigares et cigarillos, plus novateurs, meilleurs marché et aromatisés, font l'objet d'une promotion croissante, ce qui les rend toujours plus intéressants aux yeux d'un jeune public.</p> <p>Le Comité directeur de la CDS rejette donc la dérogation aux mises en garde relatives aux cigares et cigarillos.</p>
CDS	15	<p>Au regard de la révision en cours de la loi sur les produits du tabac visant à mettre en œuvre l'initiative populaire Enfants sans tabac, l'article sur les mises en garde en matière de publicité et de parrainage doit être considéré comme une solution transitoire. En outre, il est incompréhensible que la surface réservée aux mises en garde sur une publicité puisse être plus petite que celle réservée au parrainage. Il convient de prévoir 25 % de surface minimum à la publicité et au parrainage.</p>
CDS	22	<p>Les fameuses <i>nicotine pouches</i> (sachets de nicotine) rencontrent un succès croissant auprès des jeunes. Il s'agit de « succédanés de tabac » qui consistent en de petits sachets aromatisés d'environ 0,6 g pouvant facilement se placer entre la lèvre supérieure et la gencive pour permettre à la muqueuse buccale d'absorber la nicotine (sel de nicotine) contenue dans le matériau support (cellulose microcristalline). Contrairement au « snus » au goût de tabac amer, ces nouveaux « produits nicotiques à usage oral » gagnent du terrain auprès des jeunes, notamment en raison de leurs arômes attrayants, parfois fruités, et ce malgré les concentrations élevées de nicotine pour la plupart. Ces produits contiennent du concentré de nicotine ajouté sous forme de produit chimique. Certains de ces produits sont nocifs du fait qu'ils présentent des quantités significatives sur le plan toxicologique. Il est impératif de limiter la nicotine vu son fort potentiel addictif et les risques pour la santé qui en découlent. L'ACCS demande donc à ce que la quantité maximale de nicotine prévue à l'annexe 2, ch. 2, LPTab s'applique également à ces produits visés à l'art. 3, let. d, LPTab.</p>



## Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

CDS	23	Il conviendrait d'ajouter dans cet article que les laboratoires d'essais ne doivent pas être détenus ou partiellement détenus par les fabricants, les importateurs ou les vendeurs de produits du tabac et nicotiques (ce qui est parfois le cas à l'heure actuelle).
CDS	28ff	<p>En vertu de l'art. 35 LPTab (supprimer la formulation potestative dans le rapport explicatif), le contrôle des différents domaines régis par la loi que les cantons effectuent est obligatoire là où la Confédération n'est pas compétente. Le Comité directeur de la CDS regrette que ce point ne réglemente pas de façon plus différenciée comment et dans quels domaines les cantons doivent ancrer l'exécution. Ceci présente le risque que la loi ne soit pas appliquée. Pour éviter que la réglementation de l'exécution diffère d'un canton à l'autre, une différenciation supplémentaire de l'article concernant l'exécution (art. 28 à 30) est considérée comme judicieuse.</p> <p>Afin de viser une exécution aussi uniforme que possible, la Confédération devrait en prime jouer un rôle de coordination plus important dans cette tâche d'exécution (cf. également remarques concernant l'art. 29).</p>
CDS	29	<p>Un laboratoire central pour l'analyse des produits et les activités du laboratoire de référence.</p> <p>Dans le cadre de la consultation concernant la loi fédérale sur les produits du tabac, les cantons ont déjà fait remarquer que l'exécution décentralisée en matière d'analyse des produits n'était pas appropriée et qu'une telle analyse devait être coordonnée, par exemple par la désignation d'un centre de référence national. L'OFSP a confirmé dans son rapport final que l'organisation de l'analyse de produits exécutée à l'échelon cantonale n'est pas rentable. Le Comité directeur de la CDS exige en conséquence une base légale visant à établir un laboratoire central qui analyse sur mandat des cantons les produits soumis à la loi sur les produits du tabac et remplit par la même occasion la fonction de laboratoire de référence.</p>
CDS	33 ss	<p>Le Comité directeur de la CDS salue la réglementation des achats tests dans le présent projet d'ordonnance.</p> <p>L'ordonnance devrait toutefois être adaptée de manière à ce que les achats tests servent également de base aux cantons pour des procédures pénales ou administratives (p. ex. amendes).</p> <p>Le contexte des achats tests sur Internet est insuffisant. Comme le Conseil fédéral l'indique lui-même dans son message, la formulation de la loi est lacunaire en ce sens que les résultats des achats tests en ligne ne peuvent pas être utilisés pour des procédures de sanction (art. 34, al. 2, ch. c). Il est fait référence à la mise en œuvre de l'initiative populaire « Enfants sans tabac ». La CDS demande à ce que cette mise en œuvre future serve à combler ces lacunes.</p>
CDS	34	La CDS serait favorable à une modification de l'article en ce sens que la Confédération serait responsable de la mise à disposition d'un concept uniforme pour les achats tests à l'attention des cantons, afin que l'exécution dans les cantons soit aussi uniforme que possible.

## Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

CDS	38	La communication immédiate par orale du résultat de l'achat test à l'issue de l'achat test dans le point de vente doit également être possible et peut se faire en complément de la communication écrite exigée dans un délai de 10 jours. Ce point devrait encore être ajouté dans le message.
CDS	40	Le domaine de l'échange et du traitement des données n'est pas réglé en détail et devrait <i>a minima</i> être réglé de la même façon que dans l'art. 59 ss de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI). Le traitement des données par les autorités cantonales d'exécution n'est pas mentionné une seule fois dans le présent projet (uniquement dans celui de l'OFSP, de l'OFDF et du FPT).

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Restreindre la modification/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :  
procédure de consultation**

<b>Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)</b>				
<b>nom/société</b>	<b>art.</b>	<b>al.</b>	<b>let.</b>	<b>remarque / suggestion :</b>
CDS	2			<p>Définition des produits similaires</p> <p>Est approuvée une définition des produits similaires afin de pouvoir prendre en compte les nouveaux produits développés à l'avenir par l'industrie du tabac et d'éviter les failles juridiques concernant la protection de la jeunesse et la protection des consommatrices et consommateurs. Plus le descriptif de ces produits est spécifique et plus il y a de risque que de nouveaux produits à venir n'entrent plus dans ces catégories et donc ne soient pas couverts par la LPTab.</p>
CDS	3			<p>Classification des produits similaires</p> <p>Sont approuvées l'admission et la classification de produits similaires et notamment de produits sans nicotine ni tabac également. En effet, ces derniers représentent aussi un risque sanitaire pour les consommatrices et les consommateurs et un risque de normalisation de la consommation pour les jeunes en particulier. Dans de nombreux cas, la nocivité n'a pas encore été suffisamment étudiée.</p>
CDS	10	2		<p>La mise à disposition de la notice d'information uniquement à l'aide d'un code QR ou d'une autre forme électronique affaiblit la portée des informations aux consommatrices et consommateurs. On ne peut pas s'attendre à ce que les consommatrices et consommateurs effectuent cette étape du scan.</p> <p>La solution privilégiée consisterait à préciser les indications (issues des points énumérés à l'art. 17, al. 2, LPTab, en particulier les lettres c à g) qui doivent être imprimées de façon contraignante sur l'emballage. Les autres informations doivent pouvoir être consultées en complément à l'aide d'un code QR.</p> <p>Par ailleurs, les plateformes électroniques contenant les indications de déclaration complémentaires ne doivent pas servir simultanément de plateforme publicitaire pour les produits. De ce fait, une réglementation supplémentaire s'impose à l'attention des fabricants/prestataires quant à la forme – forme neutre dans l'idéal – sous laquelle ces notices d'information doivent être mises à disposition.</p>
CDS	11			Est approuvée l'obligation de faire figurer les mises en garde dans les trois langues nationales.
CDS	12			Est approuvée l'obligation de faire figurer la notice d'information dans les trois langues nationales.

## Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

CDS	14	2		<p>Cigares et cigarillos sont comparables aux cigarettes, c'est-à-dire des produits du tabac à fumer.</p> <p>Leur potentiel de nocivité est considérable. Les cigares et cigarillos, plus novateurs, meilleurs marché et aromatisés, font l'objet d'une promotion croissante, ce qui les rend toujours plus intéressants aux yeux d'un jeune public.</p> <p>Le Comité directeur de la CDS rejette donc la dérogation aux mises en garde relatives aux cigares et cigarillos et demande la suppression de l'al. 2.</p>
CDS	16 f			<p>Le Comité directeur de la CDS salue les adaptations concernant la mise en garde et changement des séries de parution tous les deux ans de manière à pouvoir combattre un effet d'accoutumance. La Confédération devrait en plus se voir conférer la compétence d'introduire de nouvelles séries d'images ultérieurement.</p>
CDS	21			<p>Le Comité directeur de la CDS estime que cet article manque encore de clarté en ce qui concerne l'exécution dans la pratique. Il n'y est pas défini à quelle fréquence et sous quelle forme ces autocontrôles et cette documentation doivent avoir lieu ni si la fourniture de ces preuves constitue une dette portable de la part des entreprises ou une dette quérable de la part des cantons (art. 28, al. 2, ch. 3). De plus, il manque la forme et la fréquence des vérifications de ces autocontrôles que les cantons doivent réaliser.</p>
CDS	22			<p>Les processus de contrôle ainsi que les rôles et les tâches des acteurs (Confédération, cantons) dans le cadre de la preuve de conformité font l'objet d'une réglementation insuffisante en matière d'exécution pratique. La Confédération (OFSP) établit et met à disposition le système d'information. En revanche, le contrôle visant au respect du devoir d'information et d'autocontrôle (art. 28, al. 2, let. c) incombe aux cantons. Reste à savoir si les cantons ont également accès à ce système d'information et si ce dernier leur permet de remplir leurs obligations.</p>
CDS	22	1		<p>Le Comité directeur de la CDS demande à ce que la preuve de conformité s'applique également aux produits du tabac à usage oral et que la quantité maximale de nicotine prévue à l'annexe 2, ch. 2, LPTab s'applique également aux produits visés à l'art. 3, let. d, LPTab.</p>
CDS	23			<p>Selon nous, il conviendrait d'y ajouter que les laboratoires d'essais ne doivent pas être détenus ou partiellement détenus par les fabricants, les importateurs ou les vendeurs de produits du tabac et nicotiques (ce qui est parfois le cas à l'heure actuelle).</p>
CDS	24	1		<p>La procédure de déclaration ne donne pas d'indication sur la personne qui contrôle ces processus de déclaration afin de vérifier s'ils sont effectués par les fabricants et les importateurs (cf. à ce sujet également la remarque relative à l'art. 28,</p>

## Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

				al. 2, let. c.).
CDS	28			<p>Contrôles par les cantons</p> <p>Cf. également remarque concernant l'art. 21 ci-dessus. Cet article est important pour l'exécution de la réglementation. Cependant, de nombreux aspects restent encore flous et, selon le Comité directeur de la CDS, devraient faire l'objet d'une formulation plus précise (en particulier lettres a) et c)). Pour éviter que la réglementation de l'exécution diffère d'un canton à l'autre, une différenciation supplémentaire de l'article en matière d'exécution (art. 28 à 30) est considérée comme judicieuse.</p> <p>Afin de viser une exécution aussi uniforme que possible, la Confédération devrait en prime jouer un rôle de coordination plus important dans cette tâche d'exécution (cf. également remarques concernant l'art. 29).</p>
CDS	28	2	c	<p>Contrôles par les cantons</p> <p>Il n'est pas défini si la fourniture de ces preuves d'autocontrôle constitue une dette portable de la part des entreprises ou une obligation de contrôle de la part des cantons (art. 28, al. 2, let. c). Il manque également toute réglementation concernant la forme et la fréquence des contrôles destinés à la vérification de l'autocontrôle. Le projet laisse une trop grande place à l'interprétation et se focalise trop sur l'autocontrôle par les entreprises qui mettent les produits sur le marché. Fait défaut l'octroi de compétences aux cantons (p. ex. droit d'accès, droit de consultation des documents) afin qu'ils puissent assumer leurs tâches d'exécution.</p>
CDS	29			<p>Se pose sur le fond la question de savoir si tous les laboratoires cantonaux sont équipés pour effectuer des analyses aussi spécifiques et coûteuses. La mise en place d'une multitude de laboratoires cantonaux étant inefficace et onéreuse, une exécution décentralisée n'est pas appropriée. Aux yeux du Comité directeur de la CDS, il est nécessaire de prévoir que la Confédération soit en mesure de jouer un rôle de coordination afin de limiter la charge pour les cantons et de pouvoir appliquer la loi. Pour plus de détails sur ce point, nous renvoyons à la prise de position de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS). Le Comité directeur de la CDS exige en conséquence une base légale visant à établir un laboratoire central qui analyse sur mandat des cantons les produits soumis à la loi sur les produits du tabac et remplit par la même occasion la fonction de laboratoire de référence.</p>
CDS	30			<p>L'article ne stipule pas expressément à l'attention de qui et à quelle fréquence un tel compte-rendu doit être établi. À des fins d'harmonisation et d'évaluation future des données au niveau national, ce point doit impérativement être ancré.</p> <p>L'art. 31, al. 1, LPTab prévoit que la Confédération supervise les tâches d'exécution des cantons. De ce fait, il convient de le concrétiser.</p>

## Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

CDS	31			Analogue à l'art. 28 : la procédure en cas d'infraction n'est pas réglée. Le Comité directeur de la CDS considère qu'une exécution homogène en cas d'infraction et des sanctions uniformes sont pertinentes pour que la loi puisse s'appliquer et ne soit pas laissée au hasard du lieu où les entreprises ont leur siège social. Le présent projet devrait donc prévoir un soutien de la part de la Confédération en vue d'un concept uniforme de vérification et d'exécution, comprenant également une réglementation sur les sanctions.
CDS	33			Le Comité directeur de la CDS salue en principe la réglementation des achats tests dans le présent projet d'ordonnance. Il est regrettable qu'aucune coordination ou évaluation globale des données issues des achats tests dans les cantons ne soit envisagée par la Confédération.
CDS	33			La loi en vigueur empêchant les achats tests en ligne, le Comité directeur de la CDS renvoie au fait que la future révision partielle visant à mettre en œuvre l'initiative populaire se concentre sur la conception des contrôles du respect de la protection de la jeunesse pour les ventes en ligne. Les futurs contrôles du respect de l'âge limite de vente sont également indispensables en ligne et doivent être coordonnés et réalisés par la Confédération, car Internet ne s'en tient pas aux limites cantonales.
CDS	34			La Confédération devrait coordonner et mettre à disposition un concept standard pour les achats tests.
CDS	39			Le Comité directeur de la CDS approuve le fait que la Confédération soutient une exécution des dispositions aussi uniforme que possible. Il est difficile pour les cantons de rester en permanence à jour face aux nouveaux produits du tabac et nicotiques et au marché en plein essor notamment.
CDS	40 f			Le domaine de l'échange et du traitement des données n'est pas réglé en détail et devrait <i>a minima</i> être réglé de la même façon que dans l'art. 59 ss de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI).
CDS	45			Le délai formulé « jusqu'à épuisement des stocks » laisse une très grande marge d'appréciation aux fabricants et aux commerçants pour produire et importer encore des stocks considérables et les vendre pendant une période prolongée sans devoir tenir compte de la présente réglementation. Du point de vue de la prévention et de la protection du consommateur, il conviendrait de limiter dans le temps la vente selon l'ancien droit.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Restreindre la modification/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :  
procédure de consultation**

<b>Notre conclusion</b>	
<input checked="" type="checkbox"/>	Acceptation
<input checked="" type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus

# Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

## Annexe : guide pour insérer de nouvelles lignes

1. Désactiver la protection du document
2. Insérer des lignes avec « Copier – Coller »
3. Réactiver la protection du document

### 1 Désactiver la protection du document

Fichier Accueil Insertion Dessin Conception Mise en page Références Publipostage **Révision** Affichage Acta Nova Aide Acrobat Conception de la table Mise en page

Grammaire et orthographe Dictionnaire des synonymes abc  
Vérification

Lecture à voix haute A  
Fonction vocale

Vérifier l'accessibilité  
Accessibilité

Langue  
Commentaires  
Suivi

Accepter  
Modifications

Protéger  
Comparer

Masquer les entrées manuscrites  
Entrée manuscrite

Enregistrement automatique

Restreindre la modification

**Vos autorisations**  
Ce document est protégé contre les modifications accidentelles.  
Zone dans laquelle vous pouvez uniquement remplir des formulaires.

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :  
ouverture de la procédure de consultation

**Avis donné par**

Nom / société / organisation :

Abbréviation de la société / de l'organisation :

Adresse :

Personne de référence :

Téléphone :

Courriel :

Date :

**Remarques importantes :**

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alignés et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir saisir vos commentaires de fond sous " Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) " et non pas dans le rapport explicatif.
5. Veuillez faire parvenir votre avis au format Word d'ici au 12 octobre 2023 aux adresses suivantes : [tabakprodukte@baa.admin.ch](mailto:tabakprodukte@baa.admin.ch)
6. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

Désactiver la protection

Page 1 sur 19 1 sur 1063 mots Allemand (Suisse) 70%



# Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

## 2 Insérer de nouvelles lignes

Sélectionner une ligne entière incluant les champs marqués en gris (la ligne sélectionnée devient grise)

Presser Control-C pour copier

Presser Control-V pour insérer

.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

## 3 Réactiver la protection du document

The screenshot shows the Microsoft Word interface with the 'Révision' ribbon selected. The 'Protéger' button is highlighted with a red box. The main document content is a form titled 'Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : ouverture de la procédure de consultation'. The form includes fields for 'Nom / société / organisation', 'abréviation de la société / de l'organisation', 'adresse', 'Personne de référence', 'Téléphone', 'Courriel', and 'Date'. A yellow box contains 'Remarques importantes' and a note of thanks. The right sidebar shows the 'Restreindre la modification' task pane with the 'Oui, activer la protection' button highlighted.

**Restreindre la modification**

- Restrictions de mise en forme**
  - Limiter la mise en forme à une sélection de styles
- Restrictions de modifications**
  - Autoriser uniquement ce type de modification dans le document :  
Remplissage de formulaires
- Activation de la protection**

Êtes-vous prêt à appliquer ces paramètres ? (Vous pourrez les désactiver ultérieurement)